

Madame Catherine FERRARI
Commissaire-enquêteur

Ajaccio, le 12 janvier 2018

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DE DROIT COMMUN PREALABLE A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET PARCELLAIRE
RELATIVE AU PROJET D'ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DE LA
CORSE-DU-SUD, DES EMPRISES FONCIERES CONSTITUTIVES DE LA
RD N°824, SECTION VISTALE, CONDUISANT A LA PLAGE D'ARONE,
D'UN LINEAIRE DE 11,8 KM, SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PIANA EN VUE DE SON CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

CONCLUSIONS

Enquête publique : DUP et parcellaire pour acquisition par voie d'expropriation de la route D824, commune de Piana
Ordonnance n° 17000042/20

SOMMAIRE

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Le projet : objet de l'enquête

1.2 Rappel de la procédure

II. RAPPEL DES OBSERVATIONS FORMULEES ET DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1 Les observations du public

2.2 Les avis des personnes associées

III. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Le projet : objet de l'enquête

Cette enquête conjointe, déclaration d'utilité publique et parcellaire, concerne une procédure d'acquisition d'emprises foncières privées sur la commune de PIANA par le département de la Corse-du-Sud.

L'objectif de ce projet est d'acquérir les emprises foncières constitutives de la RD n°824 existante sur un linéaire de 11,180 km, conduisant à la plage d'Arone.

1.2 Rappel de la procédure de l'enquête

Cette enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral n°2A-2017-10-26-001 en date du 26 octobre 2017.

Elle s'est déroulée du mercredi 22 novembre 2017 au mardi 12 décembre 2017 soit 20 jours consécutifs.

Trois permanences ont été assurées par le commissaire-enquêteur afin de garantir un maximum d'information de tous les administrés de la commune.

II. Rappel des observations formulées et des avis des personnes publiques associées

2.1 Les observations formulées

Le commissaire-enquêteur a relevé deux observations sur le registre d'enquête parcellaire et un courrier a été enregistré suite à sa réception, sur ce même registre.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'analyse de ces observations et leurs réponses ont été faites dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Aucune opposition directe au projet n'a été effectuée.

2.2 Les avis des personnes publiques associées

Un courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse (DREAL) pour avis était joint au dossier.

Ce courrier a été recensé par le commissaire-enquêteur dans le rapport d'enquête publique.

III. Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

La déclaration d'utilité publique

Comme nous l'avons évoqué dans notre rapport, l'objet de cette enquête est de permettre l'acquisition par le Département de la Corse-du-Sud des emprises foncières constitutives de la RD n°824.

Nous pouvons en premier lieu, noter que le dossier d'enquête est conforme à l'article R122-5 du code de l'expropriation car il comprenait :

- une notice explicative du projet
- un plan de situation avec le parcellaire délimitant les immeubles à exproprier
- une estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

En second lieu, nous pouvons souligner que cette route a été créée à la fin des années 60 et il apparaît qu'à l'époque les propriétaires concernés avaient donné leur accord pour cette création. Aussi, nous considérons que cette procédure permet de régulariser par la voie juridique une situation de fait existante depuis plus de 40 ans.

En troisième lieu, depuis sa création, le Département de la Corse-du-Sud effectue l'entretien de cette voirie.

Le point qui nous semble le plus important, en l'espèce, est que cette route est affecté à l'usage direct du public en permettant l'accès à la plage d'Arone, l'un des plus beaux sites de la commune de PIANA. Il ne s'agit pas de seulement desservir les propriétés limitrophes de cette voie.

Nous pouvons noter, en outre, une absence d'impact au niveau environnemental car des travaux d'élargissement de la voirie ne sont pas envisagés en l'espèce.

Enfin, nous pouvons noter qu'aucune contestation n'a été faite sur l'utilité publique de ce projet au cours de l'enquête publique que ce soit d'une manière générale par le public et en particulier par les propriétaires concernés par cette procédure.

Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à la déclaration d'utilité publique au projet d'acquisition par le Département de Corse-du-Sud des emprises foncières de la RD n°824.

L'enquête parcellaire

Au niveau de l'enquête parcellaire, plusieurs points sont à évoquer.

Tout d'abord, il est nécessaire de relever qu'une recherche importante pour trouver les propriétaires des parcelles concernées a été faite, et que la majorité d'entre eux ont été identifiés permettant la meilleure information possible.

La notification de cette procédure a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, était joint à chaque notification un questionnaire dans le but d'obtenir un maximum d'informations sur la réalité de la propriété des parcelles, objet des emprises foncières relatives à cette acquisition.

Nous notons qu'en cas d'absence de réponse à ces questionnaires, un affichage des différents propriétaires répertoriés, a eu lieu en mairie.

Ensuite, la définition des emprises par le géomètre expert apparaît cohérente avec la réalité du terrain, sachant que n'ont pas été prévues d'emprises plus importantes que celles déjà réalisées à la fin des années 60 lors de la création de cette route.

Enfin, nous constatons l'absence d'opposition au projet par les propriétaires concernées par cette procédure tant dans les observations écrites qu'orales.

Au vu de ces différents éléments, nous émettons donc un avis favorable à l'enquête parcellaire de ce projet.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2018

Le Commissaire – Enquêteur

Catherine FERRARI

